



## DÉCISION DE L'AFNIC

**segur.fr**

**Demande n° FR-2015-00880**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SEGUR

Le Titulaire du nom de domaine : La société SMAKUS

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : segur.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 novembre 2011 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 26 novembre 2015

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 février 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 23 février 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL

(Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 mars 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <segur.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Première page du formulaire de demande d'enregistrement de la marque verbale française « SEGUR » déposé le 5 février 2015 sous le numéro 15/4154437 par Monsieur Vianney P.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Nous utilisons le nom segur pour notre cercle généalogique depuis plus de 20 ans. Dans nos membres nous avons les descendants de la comtesse de segur née rostopschine. Nous sommes actuellement en train de nous professionnaliser et avons déposé la marque segur a l inpi.*

*Assez surpris de constater que le site www.segur.fr est réservé, actif et non exploité, nous avons tenté à plusieurs reprises de contacter le propriétaire. A chacun de nos contacts le prix augmentait de 1000. €.*

*Il ne semble pas y avoir d'intérêt légitime à avoir déposé ce nom de domaine.*

*Cet état de fait viol l'article 45-2 sur la protection des droits de la propriété intellectuelle.».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

#### i. L'intérêt à agir du Requérant

D'une part, le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée pour le Requérant, la société SEGUR, par Monsieur Vianney P. ;
- Aucune pièce justifiant la qualité de Monsieur Vianney P. à représenter le Requérant, la société SEGUR, à la procédure SYRELI n'a été fournie.

D'autre part, le Collège constate que :

- L'argumentation repose sur :
  - Une demande d'enregistrement de marque effectuée non pas par le Requérant

- mais par Monsieur Vianney P. ;
- Une demande d'enregistrement de marque qui est une pièce insuffisante pour attester de l'existence d'une marque et ne permet donc pas d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE ;
- Le nom de domaine <segur.fr> a été enregistré par le Titulaire le 28 novembre 2011 soit antérieurement à l'éventuel enregistrement de la marque verbale française « SEGUR » déposée le 5 février 2015 sous le numéro 15/4154437.

Enfin, le Collège constate que le Requéant ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <segur.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requéant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <segur.fr>.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <segur.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 31 mars 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

